

Qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER.

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à établir et à publier, pour toutes les parties des territoires sous leur administration auxquelles s'applique la présente Convention, et aux divers intervalles convenus, les catégories de statistiques prévues à l'article 2 ci-dessous.

2. En ce qui concerne les statistiques prévues par la présente Convention, tout territoire ayant une organisation statistique spéciale peut être considéré, pour les statistiques ainsi établies, comme formant une unité distincte. Dans les statistiques publiées conformément à la présente Convention, le territoire auquel elles s'appliquent devra être spécifié.

3. Les obligations définies dans la présente Convention sont subordonnées aux clauses d'interprétation et aux réserves qui figurent dans le Protocole annexé à la présente Convention, ainsi qu'aux réserves qui pourraient être ultérieurement admises en vertu des dispositions de l'article 17.

ARTICLE 2.

Les catégories de statistiques visées à l'article précédent sont les suivantes:

I.—Commerce extérieur.

(a) Relevés annuels et mensuels de la quantité et de la valeur des importations et des exportations.

(b) Relevés annuels et, si possible, trimestriels, ou de préférence mensuels, indiquant le tonnage net des navires de chaque nationalité employés dans le commerce extérieur, entrés dans les ports du pays ou sortis de ces ports.

II.—Professions.

Relevés de la population par professions, établis et publiés au moins une fois par période décennale et se référant à la dernière année de la période décennale (c'est-à-dire à 1930, 1940, 1950, &c.) ou à une année aussi proche que possible de celle-ci.

III.—Agriculture, élevage, sylviculture et pêche.

(A) Recensement général de l'agriculture, effectué, si possible, une fois par période décennale, dans l'esprit des propositions de l'Institut international d'Agriculture et, si possible, pour l'année proposée par ce dernier.

(B) Relevés annuels indiquant:

1° La répartition des superficies cultivées entre les principales cultures, en spécifiant, si possible, et dans les cas où il y aurait intérêt à le faire, tant les superficies ensemencées ou plantées que les superficies où la récolte a été effectuée, et

2° Les quantités récoltées pour ces cultures.

(C) Relevés périodiques, annuels si possible, du nombre de têtes pour les principales espèces du cheptel vif, en indiquant, si possible, le sexe et l'âge.

(D) En ce qui concerne les pays pour lesquels la production des bois présente une importance économique, relevés périodiques des ressources forestières indiquant la superficie en forêts et, si possible, le cubage sur pied, la pousse annuelle et la coupe annuelle. Il y aurait lieu de distinguer, autant que possible, entre les différentes espèces de bois.